



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2009.pnc.trx.107.t en date du 23 septembre 2009 ;

Vu la demande de prorogation du pétitionnaire reçue le 22 février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Pétitionnaire :            | Mairie de Lanuéjols                          |
| Localisation des travaux : | Lozère / Lanuéjols / Sectionnal de Vareilles |
| N° de parcelle :           | C 717, 725                                   |
| Nature des travaux :       | Coupe de bois de résineux                    |

Considérant que les travaux décrits dans la demande initiale, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II, du décret susvisé et qu'aucun élément nouveau n'amène à la ré-instruction de cette demande ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les engins ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zone humides et les pelouses à l'ard de la parcelle ;
- aucun rémanent ne doit être déposé ;
- aucun dessouchage ne sera réalisé ;
- après visite de terrain, les voies de vidange exclusives à emprunter par les engins de débardage, les secteurs à préserver des coupes ainsi que le lieu de dépôt et de broyage des bois ont été localisés conformément au plan ci-joint ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

##### Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

##### Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

## Coupe de bois prévue sur les parcelles C717 et C725 Plan de situation et prescriptions

Secteur de dépôt des bois

Voies de vidanges des bois

Secteur sur lequel tous les  
feuillus sont préservés,  
les résineux peuvent être enlevés

Secteur à préserver  
(aucun arbre coupé)

Secteur sur lequel l'ensemble  
des bois peuvent être coupés  
(feuillus compris)

zone humide  
(pas de pénétration des engins)